

2. - VIE ECONOMIQUE

La peur que leur inspiraient les productions littéraires des hérétiques incita la Cour d'Espagne, puis celle des Archiducs, à exercer le contrôle le plus sévère à l'endroit des imprimeurs et libraires. Aussi ne connaît-on au 16^{me} siècle qu'un seul imprimeur à Luxembourg: *Martin Marchand* dont l'activité s'étendit sur l'époque allant de 1577 à 1584. (1) La seconde autorisation d'installer une imprimerie et une librairie à Luxembourg est datée du 10 avril 1598 et fut délivrée à *Mathias Birthon*. (2) Celui-ci, qui était échevin, se proposait notamment d'imprimer des livres d'école pour le Collège des Jésuites. (3) Dans une lettre que le gouverneur P. E. de Mansfeld adressa le 18 avril 1603 aux Archiducs, l'imprimeur est dit «bien expert en sciences mathématiques, mesme en géographie et géométrie». (4)

Le 8 mars 1603 les Archiducs accordèrent à Birthon, sur sa demande et après avis favorable du Conseil provincial, le privilège d'être seul autorisé à imprimer les livres à employer dans les écoles de la ville et du duché de Luxembourg, à condition «de les vendre à pris raisonnable et d'estre à toute heure pourveu des livres nécessaires pour l'usage des susdictes escolles, tellement que l'on en puisse toujours estre assisté et accomodé selon que convient.»

Après le décès de Birthon, survenu en 1603 on au début de 1604, ses héritiers demandèrent une ampliation du privilège de 1603, ce qui aurait correspondu à un monopole. Sur avis du Conseil provincial la demande fut rejetée et le privilège restreint aux livres en usage dans les écoles de la seule ville de Luxembourg. (5)

Le commerce des livres fut de nouveau sévèrement réglementé en 1607 selon les décrets d'un Concile provincial. Nul ne pouvait plus s'établir libraire ou imprimeur sans y être autorisé par le Conseil privé ou le Conseil de Brabant. (6)

L'imprimerie de la veuve Birthon cessant de fonctionner en 1618, ce fut *Hubert Reuland* de St-Vith qui, le 18 juillet de la même année, fut autorisé par les Archiducs à établir une officine à Luxembourg.

Reuland bénéficie d'un privilège assez large, mais il ne pourra rien imprimer sans «permission et congé exprès» des archiducs «et qu'en préallable il n'aye esté visité et approuvé par celui ou ceulx qui sont ou seront commis pour censurer et visiter les livres». (7)

Pour empêcher le pillage dans les bois, les Archiducs adressèrent au gouverneur de Luxembourg - comme à celui de Namur - un placard daté du 4 octobre 1600, qui «ordonne les coupes régulières, défend les pâturages (les villageois faisaient pâturer dans les bois bestiaux, chèvres et moutons), fait démolir toutes les maisons bâties dans les bois, défend même de créer aucun chemin, sinon ceux que le gouvernement autorise; le travail des charbonniers est fixé et borné et il leur est défendu d'emporter au bois leurs arquebuses». (8)